

N° 448-2026

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de l'association « Pointus et Patrimoine » domicilié au 169, chemin de la Pesseguiere, impasse des Camélias - 83136 Forcalqueiret, représentée par monsieur Gérald Polito sollicitant l'autorisation d'occuper la place des Résistants et le quai d'Honneur, le dimanche 23 août 2026 de 16h30 à 20h00 à l'occasion du 2^{ème} corso fleuri nautique ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association est autorisée à occuper la place des Résistants et le quai d'Honneur, le dimanche 23 août 2026 de 16h30 à 20h00 à l'occasion du 2^{ème} corso fleuri nautique.

ARTICLE 2 - L'association est autorisée à organiser un apéritif dinatoire sur le quai d'Honneur.

ARTICLE 3 - L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif afin de prévenir toute chute dans le port et de garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 4 - L'association devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 5 - L'association est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

ARTICLE 7 - L'association est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « sécurité renforcée ».

ARTICLE 8 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 19 août 2025.

Le maire,

 Par délégation,
~~Le Directeur Général des Services~~

Claude PRIOL

Gilles VINCENT